

F Artisans A2
MH/ND/JP
860-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 MARS 2014
PORTANT DÉFINITION LÉGALE DE L'ARTISAN**

(approuvé par le Bureau le 14 septembre 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021)

Le 2 juin 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu une demande d'avis du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, Mr. David Clarinval concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

Après avoir consulté la commission ad hoc artisans, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 14 septembre 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021.

CONTEXTE

La loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan (dénommée ci-après "la loi") a offert la possibilité aux indépendants et aux entreprises de demander la reconnaissance légale de la qualité d'artisan ou d'entreprise artisanale auprès de la Commission "Artisans" (dénommée ci-après "la Commission"), établie à cette fin. Les recours contre les décisions de la Commission sont traités par le Conseil "Artisans" (dénommée ci-après "le Conseil").

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016. Cinq ans après son entrée en vigueur, environ 1600 artisans ont été certifiés en application de la loi et peuvent dès lors afficher le logo visé à l'article 14 de la loi et défini à l'arrêté ministériel du 26 mai 2016. Leurs coordonnées sont en outre reprises dans le répertoire artisans, disponible sur le site internet du SPF Économie conformément à l'article 25 de la loi.

La loi permet de décerner la qualité d' "artisan" aux entreprises qui répondent aux conditions mais ne s'applique pas aux produits. On ne peut conclure qu'un produit est artisanal parce qu'il est fabriqué par un artisan reconnu. Pour qu'un produit puisse être étiqueté comme artisanal, il s'agit de respecter les critères fixés par les guidelines sur l'utilisation de la terminologie "artisanal" et ses dérivés dans l'appellation des produits¹.

L'avant-projet de loi transmis au Conseil Supérieur a pour objectif d'étendre la possibilité de reconnaissance de la qualité d'artisan aux entreprises sans personnalité juridique, de simplifier la procédure de reconnaissance via notamment la mise à disposition d'une application online, d'accroître l'autonomie de la Commission et du Conseil et de renforcer le caractère collégial des décisions de la Commission.

Le Conseil Supérieur est également invité à formuler toute éventuelle possibilité d'amélioration du dispositif, notamment en vue de renforcer l'attractivité du logo artisan tant auprès des candidats potentiels et que des consommateurs.

POINTS DE VUE

La définition légale de l'artisan est importante pour la reconnaissance, l'appréciation et le positionnement de l'artisan dans notre pays. Le Conseil Supérieur a d'ailleurs rendu plusieurs avis à ce sujet ces dernières années².

¹ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/guidelines-produits-artisanaux.pdf>

² Cf. notamment [l'avis 777.2017](#) relatif à une évaluation de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan

1. Avant-projet de loi

a) Définition et champ d'application, articles 2-4

Le Conseil Supérieur reconnaît que la définition légale de l'artisan n'est pas suffisamment précise. Si le Conseil Supérieur est favorable au remplacement du mot "objets" par le mot "biens" et de préciser ce qu'il convient d'entendre par "caractère authentique", conformément à l'article 2 de l'avant-projet de loi, il est toutefois estimé que la définition doit être plus largement révisée. Il s'agit de clarifier les critères d'octroi de la qualité d'artisan et de renforcer la valeur et la crédibilité de ce label.

L'artisanat comme activité secondaire

Le Conseil Supérieur demande que tous les candidats à la certification "artisan" soient considérés de la même manière, quel que soit leur statut (indépendant à titre principal, salarié avec activité d'indépendant à titre complémentaire, ...). Actuellement, un indépendant qui exerce des activités artisanales de manière secondaire ne peut pas être certifié alors même qu'un salarié qui exerce des activités artisanales similaires en tant qu'indépendant complémentaire peut l'être. Il s'agit d'une forme de discrimination inacceptable pour le Conseil Supérieur. C'est également un frein important à la création d'activités artisanales. Le problème est que la reconnaissance de qualité d'artisan ou d'entreprise artisanale s'applique à toutes les activités pour lesquelles l'entreprise est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Il découle de l'actuelle définition légale qu'il y a une incompatibilité entre les activités qui ne relèvent pas de l'artisanat et les activités qui peuvent s'en prévaloir. Un indépendant à titre principal qui exerce des activités artisanales de manière secondaire devrait pouvoir obtenir la certification pour ses activités secondaires, qui relèvent de l'artisanat, en s'engageant à ne se prévaloir de la certification que pour ses activités artisanales.

Le Conseil Supérieur propose dès lors d'ajouter à l'article 2 al.1^{er} de la loi, entre les mots "dont les activités" et "présentent des aspects essentiellement", les mots suivants: "ou une partie des activités". En outre, pour lever toute ambiguïté, il est également préconisé d'ajouter la phrase suivante à l'article 3 de la loi: " La qualité d'artisan pourrait ainsi être octroyée à des entreprises dont seuls certains segments d'activités présentent un caractère artisanal. Dans pareil cas, il est précisé dans la décision de reconnaissance pour quelle(s) activité(s) la qualité d'artisan est octroyée et l'artisan certifié s'engage à ne se prévaloir de la certification que pour les activités en question".

Prestations de services et travaux immobiliers

La définition devrait également ne plus faire référence aux services : les mots "la prestation de services" (art.2 al.1^{er} de la loi) devraient ainsi être supprimés. Il faut souligner que ces termes englobent un champ d'application trop large pour que l'on puisse encore vraiment parler d'activités artisanales. En revanche, le Conseil Supérieur demande que soit insérée, entre les mots "la restauration de biens," et " dont les activités présentent", la phrase suivante: "ou dans des travaux immobiliers où des techniques de construction artisanales ou des matériaux anciens sont utilisés,". Ceci permettrait à la fois d'éviter l'exclusion de professions artisanales du secteur de la construction, en se rapprochant ainsi un peu plus du système français d'encadrement des artisans où le secteur de la construction est bien valorisé, mais également de faire davantage référence à l'artisanat d'art.

Pour le reste, le Conseil Supérieur n'a pas de commentaires sur les adaptations techniques qui visent à se conformer à la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

b) Octroi de la qualité d'artisan, articles 5-9

Le Conseil Supérieur accueille favorablement l'instauration de la nouvelle procédure d'introduction des demandes via une application online. Les pouvoirs publics ont un rôle d'exemple à jouer en matière de digitalisation, ce à quoi cette procédure devrait concourir. En outre, cet outil peut constituer une simplification administrative, ce qui est bien évidemment positif.

c) Fonctionnement de la Commission et du Conseil "Artisans", articles 10-14

Le Conseil Supérieur constate que l'avant-projet de loi vise à renforcer l'autonomie et le rôle de la Commission. Ainsi, les enquêtes pouvant être menées sur place auprès des candidats artisans ou des artisans qui sont jusqu'à présent en principe effectuées par des fonctionnaires du SPF Economie conformément à l'article 13 alinéa 4 de la loi, devraient dorénavant être menées par un membre de la Commission, "du rôle linguistique du candidat artisan ou de l'artisan" (art. 10, 1° de l'avant-projet de loi). Par ailleurs, l'article 10, 2° de l'avant-projet de loi impose la présence de deux membres de chaque groupe linguistique de la Commission pour délibérer valablement, soit un quorum de 66,7% contre 50% jusqu'à présent. L'objectif avoué de cette disposition est de renforcer le caractère collégial de la Commission.

Le Conseil Supérieur s'oppose à ces propositions et plaide pour le maintien du statu quo pour les enquêtes sur place et le quorum pour délibérer valablement. Ces propositions auraient pour effet d'alourdir la charge de travail de la Commission, ce qui n'est pas acceptable pour le Conseil Supérieur. Les enquêtes sur place doivent être effectuées par les membres du SPF Economie, et non pas par les membres des organisations d'indépendants et de PME. Dans la même optique, le Conseil Supérieur n'est pas non plus favorable à l'augmentation du quorum pour délibérer valablement.

Il est par ailleurs primordial d'octroyer les moyens nécessaires aux fonctionnaires concernés pour que ceux-ci puissent effectuer des visites sur place. Cela leur permettrait de pouvoir examiner les dossiers reçus au-delà d'un simple examen des photos et descriptions fournies, conformément à ce que prévoit l'article 13 alinéa 4 de la loi. Ils pourraient répondre ainsi à un souhait formulé par certains (candidats-)artisans eux-mêmes, qui ne sont pas toujours en mesure de venir présenter leur(s) activité(s) auprès de la Commission mais désirent pourtant que le caractère artisanal de leurs activités soit bien compris et qu'il soit mieux rendu compte de leur réalité.

S'agissant de la composition actuelle de la Commission, le Conseil Supérieur constate des divergences d'opinion en son sein à ce sujet :

- Certains membres estiment que la désignation des représentants d'organisations d'indépendants et de PME dans la Commission ne représente pas une plus-value suffisante. Le rôle des organisations d'indépendants et de PME consiste à donner des conseils sur la politique à suivre plutôt que d'analyser et de statuer dans des dossiers individuels. L'évaluation du respect des conditions de reconnaissance du statut d'artisan peut également (et exclusivement) être effectuée par le SPF Économie. Les représentants des organisations d'indépendants et de PME ont certes une affinité particulière avec le

sujet, mais comme le secrétariat de la Commission et éventuellement d'autres collaborateurs du SPF Économie sont impliqués dans le traitement des demandes depuis l'introduction de la possibilité de demander la reconnaissance du statut d'artisan, ils ont également acquis cette affinité. La composition actuelle de la Commission doit donc être profondément modifiée, en ce sens que la Commission ne doit être composée que de collaborateurs du SPF Économie. Les modifications proposées par l'avant-projet de loi vont par conséquent trop loin et ne sont pas acceptables, car elles imposeraient une charge de travail encore plus lourde aux organisations d'indépendants et de PME. Si le Ministre estime qu'une désignation de représentants des organisations d'indépendants et de PME est tout de même nécessaire, il est demandé de procéder à une inversion dans la composition de la Commission et du Conseil "Artisans", à l'opposé du système actuellement prévu par la loi et que l'avant-projet de loi vise à renforcer. Les représentants d'organisations d'indépendants et de PME seraient alors désignés membres du Conseil, qui statue sur les recours contre les décisions de la Commission, tandis que la Commission serait constituée par des collaborateurs du SPF Économie. Si nécessaire, par analogie avec diverses autres commissions, il pourrait également être fait appel à des fonctionnaires retraités du SPF Économie ou du Conseil Supérieur.

- D'autres membres sont en revanche favorables au maintien de l'actuelle configuration, qui consiste en la désignation de représentants d'organisations d'indépendants et de PME à la Commission. Ceux-ci considèrent que la présence d'organisations d'indépendants et de PME au sein de la commission garantit une analyse souple et compréhensive de chaque dossier et ceci dans l'intérêt du candidat à la certification artisan. Il faut maintenir la latitude d'interprétation et d'appréciation octroyée par le législateur aux organisations composant la commission. Confier ce seul rôle à l'administration pourrait entraîner un durcissement systématique de l'analyse des dossiers en mettant en place une jurisprudence trop administrative. Ces membres estiment que la charge de travail consacrée au bon fonctionnement de la commission est tout à fait raisonnable.

2. Promotion du label "artisan"

L'avis du Conseil Supérieur est également sollicité quant aux possibilités d'améliorer le dispositif en place, afin d'atteindre une plus grande attractivité du label "artisan", tant auprès des entreprises candidates qu'auprès des consommateurs. "Comment attirer de plus nombreux artisans à recourir au label ?" et "Comment mieux attirer le consommateur vers ces artisans ?" sont les deux questions soulevées dans la demande d'avis.

a) État des lieux

A l'heure d'écrire ces lignes, on dénombre environ 1600 artisans certifiés. Or, l'exposé des motifs de la loi évaluait, en 2014, le secteur de l'artisanat à environ 180.000 entreprises déterminées comme essentiellement des PME ou des entreprises unipersonnelles. Il faut en outre souligner que cette évaluation a été faite en considérant les entreprises de moins de 10 salariés et non les entreprises de moins de 20 salariés comme dans la définition légale. On peut dès lors estimer que le nombre d'entreprises qui relèvent du secteur de l'artisanat est encore supérieur à cette estimation qui remonte à 2014. Il serait néanmoins souhaitable de disposer d'une estimation plus fiable et plus précise.

Au vu de ces différents chiffres, on peut donc conclure que cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, l'intérêt du logo artisan auprès des candidats potentiels est relativement faible. Les artisans qui entreprennent la démarche de demander le label le considèrent toutefois comme un atout différenciant.

b) Comment renforcer l'attractivité?

Ces deux questions sont étroitement liées: si le label "artisan" suscitait davantage d'intérêt de la part des consommateurs, il devrait attirer davantage d'entreprises actives dans ce secteur à se porter candidates. Par ailleurs, si davantage d'artisans avaient recours au label, sa renommée auprès des consommateurs se verrait renforcée ainsi que plus que probablement, son attractivité auprès de ceux-ci. Le Conseil Supérieur estime que plusieurs approches complémentaires doivent être envisagées.

b.1. Des avantages concrets

Pour rendre ce label plus attractif pour les artisans, il faudrait envisager un changement de philosophie et associer celui-ci à l'octroi d'avantages concrets, en s'inspirant notamment de ce qui existe en France. En effet, jusqu'à présent, le fait de bénéficier de la qualité d' "artisan" se limite à pouvoir afficher le logo officiel et à participer à la Journée de l'Artisan.

Le Conseil Supérieur estime que des avantages concrets supplémentaires sont nécessaires pour rendre le statut d'artisan réellement attractif. Plusieurs avantages sont explicités ci-dessous, sans pour autant qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive.

- **Envisager une protection du titre professionnel et lutter contre les pratiques trompeuses**

La reconnaissance comme "artisan" constitue un label et il n'est pas question de protection du titre professionnel. Toute entreprise peut librement s'afficher comme "entreprise artisanale", pour autant qu'elle n'utilise pas le logo et ne se revendique pas "certifiée" ou "reconnue". Ceci pose dès lors un problème d'identification auprès du consommateur, pour lequel la nuance entre "artisan certifié" et "artisan" est loin d'être évidente. Le Conseil Supérieur souligne qu'il est partisan de la conception en vigueur en France, où certaines terminologies sont protégées, comme par exemple le "fait-maison" ou le "maître-artisan certifié". Protéger le titre professionnel "artisan" permettrait de développer davantage une identité artisanale constituant une réelle valeur ajoutée pour les entreprises concernées. Le Conseil Supérieur est toutefois conscient des limites fixées tant par le cadre européen que par la répartition des compétences entre le fédéral et les Régions, la protection d'un titre professionnel étant assimilée à une condition d'accès à la profession au sens large. Il demande toutefois que soit examinée de manière urgente la possibilité d'une protection du titre professionnel, qui tienne compte de ces écueils.

Par ailleurs, bien que l'exposé des motifs de la loi stipule que "le fait de se présenter comme artisan sans en respecter la définition pourra être considéré comme une pratique trompeuse, et donc être puni par la loi", aucune action n'est entreprise par les acteurs qui se revendiquent illicitement comme "artisans". Le Conseil Supérieur demande que l'Inspection économique puisse intervenir contre les acteurs qui se revendiquent illicitement comme artisans.

- **Un taux de TVA réduit à 6%**

Pour de nombreux produits et services du secteur artistique, un taux de TVA réduit à 6% est déjà d'application. Faire de même pour les artisans certifiés serait d'une part un moyen de stimuler le consommateur à choisir le plus souvent des produits locaux et artisanaux, et permettrait d'autre part une différenciation et une valorisation du travail des créateurs locaux.

Ce taux de TVA réduit à 6% devrait s'appliquer aux produits artisanaux³ et aux services⁴ des artisans certifiés.

- **Un avantage fiscal pour les stages**

En plus de rendre le statut d'artisan davantage attractif aux yeux des entreprises, un tel avantage permettrait d'encourager les artisans certifiés à prendre des apprentis et à ainsi pérenniser le savoir-faire artisanal.

- **Rendre les produits artisanaux éligibles aux éco-chèques**

Le Conseil Supérieur souhaite que le Conseil National du Travail examine les possibilités d'élargir la liste des produits achetable avec des éco-chèques aux produits issus de l'artisanat. Il faudrait circonscrire les articles artisanaux éligibles aux éco-chèques à ceux des seuls artisans certifiés. Il s'agirait d'un privilège concret, qui soit un gage de la qualité de leur travail en tant que créateurs locaux. Toutefois, il est important que ces produits et services traditionnels soient bien définis et délimités à l'avance. Pour ce faire, il convient d'appliquer la même logique que celle demandée pour l'application d'un taux de TVA à 6%, c'est-à-dire accorder cette possibilité uniquement pour les produits artisanaux⁵ et services⁶ des artisans certifiés.

- **Encourager les espaces partagés et la participation aux événements**

De nombreux artisans sont friands d'espaces de travail partagés tels des "pôles artisans" où chacun dispose d'un espace individuel pour y installer son atelier et exercer ses activités⁷. Le Conseil Supérieur prône la mise à disposition d'espaces proposés à des conditions avantageuses et adaptées à la réalité des artisans, notamment en ce qui concerne les loyers et la superficie. Il faudrait aussi inciter les Villes et communes à proposer des réductions ou gratuité d'emplacements pour la participation des artisans certifiés aux événements qu'ils organisent (marchés de Noël, etc.) et que des réductions ou gratuités d'emplacements soient prévues pour la participation à des foires et salons lorsque ceux-ci ne sont pas organisés par des pouvoirs locaux (exemple : salon international d'art contemporain). S'agissant de la Journée de l'Artisan, le Conseil Supérieur invite le SPF Economie à évaluer cette initiative avec les organisations d'indépendants et de PME.

b.2. L'artisanat comme activité secondaire

Le Conseil Supérieur estime que l'ouverture à la certification "artisan" de candidats, qui en sont pour le moment exclus (indépendants à titre principal exerçant une activité artisanale de manière secondaire), permettra de stimuler l'intérêt de ce dispositif auprès de davantage d'entrepreneurs. Pour ce faire, le Conseil Supérieur a formulé plus haut des propositions de modifications des articles 2 et 3 de la loi.

³ Conformément aux guidelines sur l'utilisation de la terminologie "artisanal" et ses dérivés dans l'appellation des produits.

⁴ Dans le cas de travaux immobiliers où des techniques de construction artisanales ou des matériaux anciens sont utilisés, conformément à la proposition de révision de la définition légale de l'artisan expliquée plus haut.

⁵ Conformément aux guidelines sur l'utilisation de la terminologie "artisanal" et ses dérivés dans l'appellation des produits.

⁶ Dans le cas de travaux immobiliers où des techniques de construction artisanales ou des matériaux anciens sont utilisés, conformément à la proposition de révision de la définition légale de l'artisan expliquée plus haut.

⁷ A titre d'exemple, en Wallonie, quelques-unes des friches réaménagées dans le cadre du plan de relance pourraient être utilisées comme espaces en location aux artisans certifiés.

b.3. Une communication plus attractive

- **Registre artisans**

La présentation des artisans certifiés par le biais du "registre des artisans" se limite à un moteur de recherche et un listing sous forme de tableau, reprenant les coordonnées de l'entreprise et renvoyant vers le site de la Banque-Carrefour des Entreprises via le numéro d'entreprise. Ceci ne constitue pas une présentation dynamique et attractive des artisans. Le registre des artisans devrait être hébergé sur un site web convivial doté de fonctions de recherche efficaces sur le nom, l'adresse, le (sous-)secteur, la géolocalisation,... Un tel répertoire gagnerait en outre à renvoyer vers le site web des artisans, ainsi qu'aux pages/profils/comptes de ceux-ci sur les réseaux sociaux, le cas échéant. Le fait de renseigner les sites web, pages, etc. des artisans certifiés ne pourra qu'inciter ceux-ci à améliorer ces outils et à se digitaliser davantage. Il faudrait en conséquence modifier l'arrêté royal du 26 mai 2016 déterminant les données reprises dans le répertoire des artisans et fixant les modalités de son utilisation.

- **Marketing**

Un marketing plus affirmé permettrait de mieux faire connaître le logo artisan certifié. Cela peut passer notamment par des films publicitaires diffusés à la télévision et sur les réseaux sociaux, des spots à la radio, des affiches dans les rues, etc. Des campagnes de marketing ciblées vers les potentiels candidats artisans sont également nécessaires.

En outre, il serait intéressant d'associer les agences de soutien à l'exportation à la promotion du label. De nombreux artisans, en particulier dans le secteur alimentaire, considèrent en effet ce label belge officiel comme un avantage important pour l'exportation étant donné que la marque "Belgique" fait vendre à l'étranger. C'est notamment le cas pour les artisans qui produisent de la bière et du chocolat.

CONCLUSION

Le Conseil supérieur des Indépendants et des PME est partisan d'une plus grande valorisation de l'artisanat et il estime à cette fin que la loi doit être révisée sous plusieurs aspects, mais également que d'autres mesures doivent être prises.

Tout d'abord, s'agissant de la définition légale de l'artisan (article 2 de la loi), le Conseil Supérieur est favorable aux modifications proposées par l'avant-projet de loi mais estime qu'il faut aller plus loin, en levant l'ambiguïté sur la question des services mais aussi et surtout en permettant aux indépendants à titre principal qui exercent des activités artisanales de manière secondaire d'être éligibles à la certification comme artisan, et mettre fin ainsi à une forme de discrimination

Ensuite, les propositions de modification relatives au quorum et aux enquêtes sur place ne sont pas acceptables pour le Conseil Supérieur. Celles-ci auraient pour effet d'alourdir le travail de la Commission. S'agissant de la composition de la Commission, le Conseil Supérieur constate deux visions divergentes en son sein. Certains membres ne sont pas favorables au maintien de la Commission dans sa composition actuelle en ce sens que la Commission ne devrait être composée que de collaborateurs du SPF Économie, et souhaitent au minimum une inversion dans les compositions de la Commission et du Conseil. En revanche, d'autres membres plaident pour le maintien de la Commission sous son format actuel.

D'autres mesures s'imposent par ailleurs pour valoriser les artisans. Le Conseil Supérieur propose :

- d'octroyer des avantages concrets aux artisans certifiés : envisager une protection du titre professionnel et intervenir contre les acteurs utilisant la dénomination d'artisan de manière illicite, taux de TVA à 6%, avantage fiscal pour les stages, éligibilité aux éco-chèques, encouragement des espaces partagés et événements;
 - de prendre en considération tout candidat indifféremment de son type d'activité (cf. définition)
 - et de développer une communication plus attractive.
-